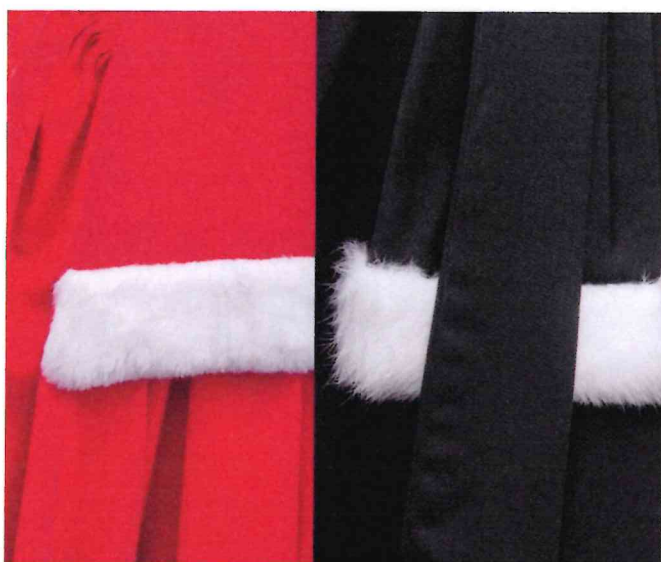


À la une

Première journée nationale de la relation avocats-magistrats

Le Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats a décidé d'instaurer une journée nationale de la relation avocats-magistrats le 21 mars. Les ordres et les chefs de juridiction se sont largement emparés de cette initiative dès la première édition, qui a lieu cette année.



© Philippe Cabaret

Actualité

Un bus de l'accès au droit se déplace à Calais pour conseiller les exilés
focus

« Nous souhaitons inciter les avocats à solliciter aussi souvent que nécessaire notre avis sur les chances de succès d'un pourvoi »

entretien avec Thomas LYON-CAEN

Technique

Photographies et investigations

étude par Thomas LEBRETON

Doctrine

Le calvaire de l'avocat-administrateur d'un cabinet

étude par Jean-Pierre MAISONNAS

Gazette Spécialisée

DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

SOUS LA RESPONSABILITÉ SCIENTIFIQUE DE

• **Thierry MONTÉLAN**

Avocat au barreau de Paris, UGGC Avocats

• **Patrick ROSSI**

Magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles

• **Marine SIMONNOT**

Avocate au barreau de Paris, UGGC Avocats

AVEC LA PARTICIPATION DE

Stephen ALMASEANU, Patrick ASSOUAD, Stéphanie BAUDRY, Lois DOSSIOS, Marjorie EECKHOUDT, Sarah FARHI, Giulio Cesare GIORGINI, Maud LAROCHE, Christine LEBEL, Florence REILLE, Michael TOTA, Daniel VALDMAN et Jean-Luc VALLENS



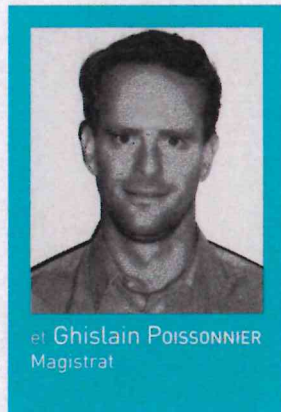
TRANSPORTS AÉRIENS

Retard (important) et présentation (ou pas) à l'embarquement d'un vol : quelle indemnisation pour le passager aérien ? GPL460q3

L'essentiel

Selon le juge européen, il ne peut y avoir d'indemnisation forfaitaire d'un passager aérien au sens du règlement n° 261/2004 du 11 février 2004 en l'absence de présentation à l'embarquement d'un vol qui est arrivé avec un retard important ni lorsque l'achat d'un billet sur un vol de remplacement a permis d'arriver à destination avec moins de trois heures de retard. Un préjudice de perte de temps pourrait, le cas échéant, être dédommagé sur le fondement du droit national ou international.

CJUE, 25 janv. 2024, n° C-474/22, Laudamotion GmbH c/ Flightright GmbH : <https://lext.so/TjrIFN> – CJUE, 25 janv. 2024, n° C-54/23, WY c/ Laudamotion GmbH et Ryanair DAC : <https://lext.so/kzfxew>



Le règlement *Passagers* n° 261/2004 ⁽¹⁾ du 11 février 2004 accorde aux passagers aériens une série de droits en cas de refus d'embarquement ⁽²⁾ et d'annulation de vol ⁽³⁾ ou de retard important d'un vol ⁽⁴⁾. Parmi ces droits, figurent notamment la prise en charge (restauration, hôtellerie, transport, communications) ⁽⁵⁾, l'assistance ⁽⁶⁾ (remboursement ou réacheminement) et l'indemnisation forfaitaire ⁽⁷⁾. Comme l'indique le considérant 2 du règlement n° 261/2004, ces trois événements « entraînent des difficultés et des désagréments sérieux pour les passagers ». Ce sont incontestablement l'annulation de vol et le retard d'un vol qui génèrent les contentieux les plus fréquents, lesquels alimentent à la fois la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et celles des tribunaux internes des États membres de l'Union. Car

certaines conditions – souvent débattues – doivent être réunies pour que les droits institués par ce texte d'inspiration consumériste ⁽⁸⁾ puissent, en cas d'annulation ou de retard, être mis en œuvre.

Deux nouvelles décisions rendues le 25 janvier 2024 par la CJUE dans les affaires n°s C-54/23 et C-474/22 ⁽⁹⁾ apportent d'utiles précisions sur les conditions exigées en cas de vol avec un retard qualifié d'important.

Dans la première affaire n° C-474/22, un passager dispose d'une réservation confirmée auprès de la compagnie autrichienne Laudamotion pour un vol reliant Düsseldorf (Allemagne) à Palma de Majorque (Espagne), prévu pour le 26 juin 2018. Estimant que le retard annoncé de ce vol allait lui faire manquer un rendez-vous professionnel, il décide de ne pas embarquer sur ledit vol, lequel est arrivé à destination avec trois heures et trente-deux minutes de retard. Ce passager cède ses droits à la société d'assistance juridique Flightright, laquelle saisit la juridiction allemande compétente d'un recours tendant à obtenir une indemnisation d'un montant de 250 euros, sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, a) du règlement n° 261/2004. Flightright est déboutée en première instance mais obtient gain de cause auprès de la juridiction d'appel qui a estimé qu'un passager qui a été informé d'un retard de trois heures ou plus avant son départ peut bénéficier de l'indemnisation prévue aux articles 5 et 7 dudit règlement, même s'il ne s'est pas présenté à l'aéroport. Le transporteur aérien introduit alors un recours en *révision* contre la décision de la juridiction d'appel devant la Cour fédérale de justice. Cette dernière décide de poser à la CJUE la question préjudicielle suivante : le droit à une indemnisation en cas de retard du vol de plus de trois heures après l'heure prévue d'arrivée ⁽¹⁰⁾ suppose-t-il que le passager se soit présenté à l'enregistrement à

(1) PE et Cons. CE, règl. n° 261/2004, 11 févr. 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol : JOCE L 046, 17 févr. 2004.

(2) PE et Cons. CE, règl. n° 261/2004, 11 févr. 2004, art. 4.

(3) PE et Cons. CE, règl. n° 261/2004, 11 févr. 2004, art. 5.

(4) PE et Cons. CE, règl. n° 261/2004, 11 févr. 2004, art. 6.

(5) PE et Cons. CE, règl. n° 261/2004, 11 févr. 2004, art. 9.

(6) PE et Cons. CE, règl. n° 261/2004, 11 févr. 2004, art. 8.

(7) PE et Cons. CE, règl. n° 261/2004, 11 févr. 2004, art. 7.

(8) I. Bon-Garcin, « L'apport du règlement n° 261/2004 sur l'effectivité du droit de la consommation », in *L'indemnisation et l'assistance des passagers du transport aérien. Regards civilistes sur le règlement n° 261/2004*, 2019, LexisNexis, p. 33.

(9) CJUE, 25 janv. 2024, n° C-54/23, Laudamotion et Ryanair ; CJUE, 25 janv. 2024, n° C-474/22, Laudamotion.

(10) Au titre des articles 5 à 7 du règlement n° 261/2004.

l'heure indiquée ⁽¹¹⁾ par le transporteur aérien au plus tard quarante-cinq minutes avant l'heure de départ publiée ?

Dans la seconde affaire n° C-54/23, un passager réserve auprès de la compagnie irlandaise *Ryanair* un vol aller-retour reliant toujours Düsseldorf à Palma de Majorque prévu pour le 31 octobre 2019. Informé par le transporteur aérien effectif Laudamotion que le départ du vol initial serait retardé de six heures, il réserve lui-même un vol de remplacement motivé par un rendez-vous professionnel programmé à Palma de Majorque. Ce passager arrive à destination avec un retard de moins de trois heures par rapport à l'heure d'arrivée prévue du vol initial. Par ailleurs, tout en affirmant s'être présenté à l'heure à l'enregistrement pour le vol initial, il réclame à Laudamotion une indemnisation d'un montant de 250 euros au titre de l'article 7, paragraphe 1, a) du règlement n° 261/2004. Il est débouté aussi bien en première instance qu'en appel de la demande dirigée contre Laudamotion au motif qu'il n'a pas pris le vol initial et qu'il est arrivé à la destination finale avec moins de trois heures de retard. Le passager introduit alors un recours en *révision* devant la Cour fédérale de justice qui décide de surseoir à statuer et de poser à la CJUE la question préjudicielle suivante : un droit à une indemnisation pour retard de vol d'au moins trois heures, au titre des articles 5 à 7 du règlement européen n° 261/2004, est-il exclu si le passager, en cas de risque de retard important, réserve un vol de remplacement et atteint sa destination finale avec un retard de moins de trois heures ?

Le juge européen apporte des réponses nuancées à ces deux questions relatives aux conséquences d'un vol retardé : il rappelle tout d'abord l'importance de la formalité de l'enregistrement pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation prévue par le règlement n° 261/2004 [affaire n° C-474/22] et précise ensuite que le risque de retard n'ouvre pas droit à cette indemnisation [affaire n° C-54/23].

I. L'INDEMNISATION EN CAS DE RETARD EST SUBORDONNÉE À L'ENREGISTREMENT DU PASSAGER

Le règlement *Passagers* n° 261/2004 s'applique à condition que les passagers disposent d'une réservation confirmée pour le vol concerné et se présentent, sauf en cas d'annulation de vol, à l'enregistrement ⁽¹²⁾. Ces deux conditions sont cumulatives et seule la seconde suscite, en pratique, des difficultés. S'agissant de la première, il en résulte que les passagers doivent normalement se présenter à l'enregistrement comme spécifié et à l'heure indiquée à l'avance et par écrit (y compris par voie électronique) par le transporteur aérien, l'organisateur de voyages ou un agent de voyages autorisé ou, en l'absence d'indication d'heure, au plus tard quarante-cinq minutes avant l'heure de départ publiée ⁽¹³⁾. Les difficultés tiennent notamment à la preuve de la présentation du passager à l'enregistrement, difficultés que le juge européen s'est, avec pragmatisme,

efforcé de limiter ⁽¹⁴⁾, ce qui a conduit le juge français à assouplir sa position ⁽¹⁵⁾.

Dans la première espèce, le passager, par crainte de ne pouvoir honorer un rendez-vous professionnel en Espagne, n'a pas embarqué sur le vol Düsseldorf-Palma de Majorque qui a été non seulement annoncé avec retard mais est arrivé à destination trois heures et trente-deux minutes après l'heure prévue. Le retard de vol était établi et le passager, bien qu'il n'ait pas embarqué dans le vol, demandait l'indemnisation prévue par l'article 7, paragraphe 1, a) du règlement (soit 250 euros pour tous les vols retardés de 1 500 kilomètres au moins). C'est, à notre connaissance, la première fois que la question de l'indemnisation d'un passager en cas de retard important d'un vol sur lequel il n'a pas embarqué est soumise à l'appréciation du juge européen. Pour surprenante qu'elle soit, cette interrogation renvoie aux conséquences de l'interprétation du règlement n° 261/2004 par la CJUE à la suite de l'arrêt *Sturgeon* de 2009 ⁽¹⁶⁾. Il résulte en effet de cette décision que les passagers de vols retardés peuvent, d'une part, être assimilés aux passagers de vols annulés et, d'autre part, invoquer le droit à indemnisation prévu à l'article 7 de ce règlement lorsqu'ils subissent, en raison d'un vol retardé, une perte de temps égale ou supérieure à trois heures, non pas au départ mais après l'arrivée initialement prévue par le transporteur aérien ⁽¹⁷⁾. L'arrêt *Sturgeon* assimilant le régime du retard de vol à celui de l'annulation de vol ⁽¹⁸⁾ allait-il produire des effets en l'espèce ?

La CJUE considère cependant dans cette première affaire que, pour bénéficier de l'indemnisation en cas de retard important du vol, le passager aérien doit s'être présenté en temps utile à l'enregistrement ou, s'il s'est déjà enregistré en ligne, doit s'être présenté en temps utile à

(14) CJUE, ord., 24 oct. 2019, n° C-756/18, *easyJet Airline Co. Ltd* : D. 2019, p. 2133, obs. G. Poissonnier ; D. 2020, p. 1425, obs. H. Kenfack ; RTD eur. 2020, p. 418, obs. L. Grard ; l'ordonnance indique que l'article 3, § 2, a) du règlement n° 261/2004 doit être interprété en ce sens que des passagers d'un vol retardé de trois heures ou plus à son arrivée et possédant une réservation confirmée pour ce vol ne peuvent pas se voir refuser l'indemnisation en vertu de ce règlement au seul motif que, à l'occasion de leur demande d'indemnisation, ils n'ont pas prouvé leur présence à l'enregistrement pour ledit vol, notamment au moyen de la carte d'embarquement, à moins qu'il soit démontré que ces passagers n'ont pas été transportés sur le vol retardé en cause, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

(15) Cass. 1^{re} civ., 21 oct. 2020, n° 19-13016 : revirement de jurisprudence après Cass. 1^{re} civ., 14 févr. 2018, n° 16-20354 et 16-23205 – Cass. 1^{re} civ., 10 oct. 2019, n° 18-20940 et 18-2041.

(16) CJUE, 4^e ch., 19 nov. 2009, n° C-402/07 et C-432/07, *Sturgeon*, pt 35 : D. 2010, p. 1461, note G. Poissonnier et P. Osseland, et D. 2011, p. 1445, obs. H. Kenfack ; RTD com. 2010, p. 627, obs. P. Delebecque ; RTD eur. 2010, p. 195, chron. L. Grard, et RTD eur. 2015, p. 241, obs. P. Bures ; JCP G 2009, Act., 543, obs. F. Picod, et JCP G 2010, 201, obs. J. Stuyk ; v. X. Delpech, « Le règlement n° 261/2004 du 11 février 2004 sur les droits des passagers aériens et le droit civil : un mariage plus que de raison », in *L'indemnisation et l'assistance des passagers du transport aérien. Regards civilistes sur le règlement n° 261/2004*, 2019, LexisNexis, p. 140.

(17) CJUE, 25 janv. 2024, n° C-474/22, pt 23 – CJUE, 19 nov. 2009, n° C-432-07, *Sturgeon* ; CJUE, 29 juill. 2019, n° C-354-18, *Rusu* : D. 2019, p. 2117, note P. Dupont et G. Poissonnier : le montant prévu à l'article 7.1 b), du règlement n° 261/2004 ne vise pas à indemniser un préjudice tel qu'une perte de salaire, lequel peut faire l'objet de l'indemnisation complémentaire prévue à l'article 12.1 du règlement n° 261/2004.

(18) N. Balat, « Droits et obligations des passagers aériens », in *Droit des transports 2023-2024*, 2022, Dalloz Action, n° 521.252, p. 789-790.

(11) Conformément à l'article 3, 2, a) du règlement n° 261/2004.

(12) PE et Cons. CE, règl. n° 261/2004, 11 févr. 2004, art. 3, § 2.

(13) PE et Cons. CE, règl. n° 261/2004, 11 févr. 2004, art. 3, § 1, a).

l'aéroport auprès d'un représentant du transporteur aérien effectif⁽¹⁹⁾. Pour retenir cette solution, le juge européen retient plusieurs éléments parmi lesquels le fait que le passager ne se soit même pas rendu à l'aéroport de Düsseldorf au comptoir d'embarquement du transporteur aérien et le fait qu'il n'a vraisemblablement pas subi un retard important à l'arrivée à destination finale, puisqu'il a pu prendre un autre vol ou tout simplement repousser son voyage⁽²⁰⁾. Or, l'assimilation des vols retardés aux vols annulés ne vaut qu'à la condition que les passagers aient subi un préjudice qui se matérialise par une perte de temps irréversible, égale ou supérieure à trois heures, qui ne peut être réparée que par une indemnisation⁽²¹⁾. Pour le reste, les vols annulés et les vols retardés demeurent des catégories de vols bien distinctes⁽²²⁾ : un vol annulé n'est pas effectué, alors qu'un vol retardé a vocation à être assuré. Donc, pour le premier, l'obligation de se présenter à l'enregistrement est en quelque sorte facultative, comme l'a jugé récemment la CJUE⁽²³⁾, alors que pour le second elle est obligatoire⁽²⁴⁾. En l'espèce, le passager ne s'étant pas présenté à l'embarquement, il n'a pas le droit à l'indemnisation forfaitaire. Toutefois, rien n'est perdu pour lui. Il avait en effet fait valoir le risque de manquer un rendez-vous professionnel. Ce type de préjudice individuel, inhérent à la situation propre du passager concerné, peut faire l'objet d'une « indemnisation complémentaire », au sens de l'article 12 du règlement n° 261/2004, laquelle suppose que la demande soit fondée sur le droit national ou le droit international⁽²⁵⁾.

II. LE RETARD DE VOL D'UN PASSAGER N'AYANT PAS EMBARQUÉ N'OUVRE PAS DROIT À INDEMNISATION

Après avoir exclu l'indemnisation d'un passager en l'absence de présentation à l'embarquement d'un vol qui est arrivé avec un retard important, la Cour précise, dans la décision n° C/54-23 rendue le même jour que la précédente, qu'il en va de même s'agissant de l'achat d'un billet sur un vol de remplacement ayant permis au passager d'arriver à destination avec moins de trois heures de retard.

Les faits de l'espèce diffèrent de la précédente et la portée de cette décision est plus grande encore. Même s'il s'agit de vols similaires (Düsseldorf-Palma de Majorque), effectués dans le cadre d'un voyage d'affaires (un rendez-vous professionnel), le passager affirme s'être présenté à l'aéroport à l'heure d'enregistrement. En raison d'un risque de retard important à l'arrivée du vol sur lequel il dispose d'une réservation confirmée, il décide de ne pas prendre le risque d'embarquer et prend une réservation sur un autre vol. Avec ce vol de remplacement, il atteint la destination

finale avec un retard de moins de trois heures par rapport à l'heure d'arrivée initialement prévue du premier vol⁽²⁶⁾.

En droit allemand, le passager pouvait prétendre au remboursement des frais de transport de remplacement qu'il a lui-même réservé. Il ne sollicitait donc que l'indemnisation forfaitaire prévue par le règlement n° 261/2004 en cas de retard de vol.

« Comment et sur quelle base indemniser un retard « probable » (et non établi) de vol à destination finale ? »

Comme on le sait, l'une des conditions prévues pour pouvoir bénéficier des droits conférés par le règlement n° 261/2004 réside dans le fait que les passagers doivent disposer d'une réservation confirmée pour le vol concerné et se présenter, sauf en cas d'annulation, à l'enregistrement⁽²⁷⁾, lequel ne s'opère plus systématiquement au comptoir de la compagnie aérienne mais est largement dématérialisé. Le passager aérien semblait avoir réuni les deux conditions pour bénéficier de l'indemnisation forfaitaire.

Toutefois, le juge européen estime, dans la décision n° C/54-23, que le passager aérien concerné ne saurait bénéficier du droit à indemnisation. Certes, les deux conditions requises ont été respectées mais il a réservé lui-même un vol de remplacement et a atteint la destination finale avec un retard de moins de trois heures par rapport à l'heure d'arrivée initialement prévue du premier vol⁽²⁸⁾. Ainsi, il n'a pas subi de retard – et donc de perte de temps – et ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Le point d'équilibre à trouver pour que se dégage cette solution n'était pas si aisé à obtenir. La solution écartant toute indemnisation n'incite guère le passager susceptible d'être victime d'un retard prévisible à trouver des routes/solutions alternatives et à se montrer proactif. Mais elle est en réalité incontournable : comment et sur quelle base indemniser un retard « probable »⁽²⁹⁾ (et non établi) de vol à destination finale ? La question se pose également pour le retard « virtuel » d'un passager qui n'a pas embarqué sur le vol en question. Elle se pose de manière encore plus évidente pour le retard « inexistant » d'un passager qui a, en réalité, pris un autre vol lui permettant d'arriver à l'heure à destination finale. Les règles d'indemnisation imposent nécessairement une certaine rigueur. Le préjudice « possible » ou « virtuel » est difficile à évaluer et à indemniser. Le préjudice « inexistant » – l'absence de perte de temps – plus encore car, lorsqu'il n'y a pas de préjudice à réparer, il ne peut pas y avoir d'indemnisation à verser⁽³⁰⁾.

(19) CJUE, 25 janv. 2024, n° C-474/22, pt 34.

(20) CJUE, 25 janv. 2024, n° C-474/22, pt 26.

(21) CJUE, 25 janv. 2024, n° C-474/22, pt 25.

(22) CJUE, 21 déc. 2021, n° C-395/20, Corendon Airlines, pt 18 : GPL 1^{er} mars 2022, n° GPL431q7, note P. Dupont et G. Poissonnier.

(23) CJUE, 26 oct. 2023, n° C-238/22, LATAM Airlines : D. 2024, p. 199, note P. Dupont et G. Poissonnier.

(24) CJUE, 25 janv. 2024, n° C-474/22, pt 29.

(25) CJUE, 29 juill. 2019, n° C-354/18, Rusu, pts 35 et 36 : D. 2019, p. 2117, note P. Dupont et G. Poissonnier – CJUE, 8 juin 2023, n° C-49/22, Austrian Airlines, pt 36.

(26) CJUE, 25 janv. 2024, n° C-54/23, pt 18.

(27) PE et Cons. CE, règl. n° 261/2004, 11 févr. 2004, art. 3, § 2, a).

(28) CJUE, 25 janv. 2024, n° C-54/23, pt 24.

(29) CJUE, 25 janv. 2024, n° C-54/23, pt 16.

(30) CJUE, 25 janv. 2024, n° C-54/23, pt 22.

Le législateur européen a défini la notion de retard sous l'article 6 du règlement n° 261/2004 par référence à l'heure de départ prévue et en fonction de la distance (deux, trois, quatre heures ou plus pour les vols de 1 500 kilomètres, 3 500 ou plus...). Mais c'est ensuite le juge européen qui, avec l'arrêt *Sturgeon* précité, a posé le principe selon lequel, lorsque les passagers atteignent leur destination finale trois heures ou plus après l'heure d'arrivée initialement prévue par le transporteur aérien, ils peuvent demander une indemnisation forfaitaire – d'un montant compris entre 250 et 600 euros par passager en fonction de la distance du vol concerné – à la compagnie aérienne, à moins que le retard ne soit dû à des circonstances extraordinaires, ce qui n'était assurément par le cas en l'espèce.

Ainsi, c'est bien le seuil de trois heures qui désigne un retard important et partant, ouvre droit à une indemnisation forfaitaire. Par ailleurs, et c'est le point le plus important ici, l'assimilation des passagers des vols retardés à ceux des vols annulés ne vaut que si lesdits passagers ont subi une perte de temps égale ou supérieure à trois heures, c'est-à-dire lorsqu'ils atteignent leur destination finale trois heures ou plus après l'heure d'arrivée initialement

prévue par le transporteur aérien⁽³¹⁾. Un tel seuil n'était tout simplement pas atteint dans cette affaire. Enfin, la CJUE conclut en rappelant que, conformément à son considérant 2, le règlement n° 261/2004 vise à remédier aux difficultés et aux « désagréments sérieux » que subissent les passagers lors d'un transport aérien. Il ne fait pas de doute qu'un passager aérien, exposé à un risque de retard de vol, qui a trouvé lui-même un vol de remplacement, subit un désagrément. Toutefois, un tel désagrément ne saurait être considéré comme « sérieux », dès lors que ce passager a atteint sa destination finale avec un retard inférieur à trois heures par rapport à l'heure d'arrivée initialement prévue⁽³²⁾. Mais là encore, le voyageur concerné peut légitimement faire valoir un préjudice individuel, inhérent à sa situation propre et solliciter une « indemnisation complémentaire », au sens de l'article 12 du règlement n° 261/2004.

(31) CJUE, 25 janv. 2024, n° C-54/23, pt 19 – CJUE, 19 nov. 2009, n° C-402/07 et C-432/07, *Sturgeon*, pts 60, 61 et 69 – CJUE, 7 juill. 2022, n° C-308/21, *SATA International-Azores Airlines*, pt 19.

(32) V., par analogie, CJUE, 30 avr. 2020, n° C-191/19, *Air Nostrum*, pts 30 à 33 – CJUE, 22 avr. 2021, n° C-826/19, *Austrian Airlines*, pts 42 et 43 : *Dalloz actualité*, 27 mai 2021, obs. X. Delpéch ; *JCP E* 2021, 1379, note P. Dupont et G. Poissonnier.